

Mais le résultat nous paraît très problématique ; parce que les fanatiques de tous les coins du pays et la législature de Manitoba en premier lieu, ne manqueront pas de présenter des contre-adresses, qui seront peut-être mieux accueillies par le parlement impérial. »

« Tout de même, ce moyen pourrait toujours être essayé, surtout si l'avenir démontre qu'il n'y en a pas d'autre à notre disposition. Qui sait si des représentations aussi énergiques que respectueuses, signées par l'épiscopat et les catholiques du Canada tout entier, par le parlement du Canada, et appuyées sincèrement par le gouverneur en conseil, ne forceraient pas le parlement impérial d'intervenir ? Une agitation de ce genre, constitutionnelle, bien entendu, ferait peut-être sauter avec le temps, les barricades élevées par le fanatisme. Seulement le moment n'est pas encore arrivé de discuter et de choisir la ligne de conduite qui devra être suivie. »

Les événements qui se sont passés depuis que ces lignes ont été écrites, on nous permettra de le faire remarquer, démontrent que nos conclusions étaient passablement justes. Nous n'avons donc rien à changer ou à modifier. Nous ajouterons seulement, aujourd'hui, que le moment est arrivé, suivant nous, d'adopter cette ligne de conduite, et de ne pas donner de nouveaux coups d'épée dans l'eau.

Nous le répétons : constitutionnellement et légalement parlant, il n'y a aucun droit d'appel dans l'affaire des écoles de Manitoba. La seule et unique planche de salut est maintenant une adresse conjointe de la Chambre des Communes et du Sénat du Canada au parlement impérial, le priant d'amender l'*Acte de Manitoba*, parce que, lors de l'adoption de cet *Acte*, on avait l'intention indéniable de confirmer l'existence du système des écoles séparées.

Quant à la question des écoles du Nord-Ouest, qu'il ne faut pas confondre avec la première, le parlement du Canada peut encore intervenir, bien que le délai du désaveu de l'Ordonnance de 1892 soit expiré. L'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* étant un acte du parlement canadien, et le parlement impérial ne s'étant pas réservé le privilège exclusif de l'amender, il est évident que le parlement canadien peut, quand il le voudra, changer et amender cet *Acte*, de manière à rendre justice à la minorité opprimée.

Dans le premier cas, le médecin compétent est le parlement impérial ; et dans le second cas, le parlement canadien.

Assez de promenades devant les tribunaux !

D. G.